

Réponses au courrier du 02/06/2017 pour la demande d'extension du plan d'épandage de CAP VERT BIOENERGIE

Caractère complet ou non du dossier

- article R 212-3 mention incomplète de la rubrique 2731

L'objet de la demande présenté dans l'introduction est modifié de la façon suivante :

« L'activité de l'unité de méthanisation de Cap Vert Bioénergie à Nouzilly est classée sous les rubriques présentées dans le tableau ci-dessous :

N°	Désignation des activités	Quantité autorisée	Régime
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1- Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 T/j mais inférieure à 50 T/j	63 t/j	Autorisation
2781-2	2-Méthanisation d'autres déchets non dangereux Déchets TAA, graisses...	42t/j	Autorisation
2910A-2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel	240 KW	Non classé
2910C-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'une installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW 1. lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation	2,860 MW dont 1,20 MW pour la chaudière et 1,66 MW pour le moteur de cogénération	Autorisation
1411-2c	Gazomètres ou réservoirs renfermant des gaz inflammables	3,6 T	Déclaration
2230	Broyage de matières organiques	30 KW	Non classé
2731	Dépôt de sous-produits animaux	Inférieur à 500 kg	Non classé

L'épandage des digestats de l'unité de méthanisation de Cap Vert Bioénergie est lié à l'activité de méthanisation rattachée à la rubrique 2781, ceci induit le régime de l'autorisation pour le plan d'épandage agricole des sous-produits, donc l'obtention d'un arrêté préfectoral suite à une demande d'autorisation soumise à enquête publique. »

- absence des capacités techniques et financières de l'exploitant

Concernant les capacités techniques et financières de Cap vert Bioénergie de Nouzilly, il n'y pas de nouveaux investissements liés à l'augmentation du plan d'épandage. Les capacités techniques et financières sont inchangées.

- article 512-6 pas de carte au 1/25000ème des secteurs d'épandage déjà autorisés

Les cartes au 1/25000^{ème} présentées dans le dossier de Cap Vert Bioénergie ne concernent pas le plan d'épandage de l'INRA de L'Orfrasière à NOUZILLY. Le plan d'épandage présenté par Cap Vert Bioénergie vient en complément de celui de l'INRA présenté en 2016 dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage. Une carte globale du plan d'épandage de l'INRA au 1/8000^{ème} est jointe en annexe.

- article R 512-6 absence d'étude de danger

La demande d'autorisation d'épandage déposée concerne une activité d'épandage des digestats issus d'une installation de méthanisation. L'activité d'épandage des digestats n'est rattachée à aucune rubrique ICPE, et se rapproche de l'activité d'épandage de « boues » encadrée soit par l'arrêté du 8 janvier 1998 ou par l'arrêté du 2 février 1998.

L'article R512-9 précise que « I. - *L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. (...)* ».

Une étude de danger a été réalisée par rapport à l'unité de méthanisation, elle porte la référence MBPN-EI-100527-D-CH et MBPN-121121-B-ED pour sa mise à jour. La mise à jour a été déposée en Novembre 2012 à la Préfecture d'Indre et Loire. Il n'a donc pas été réalisé d'étude de dangers liée à l'épandage des digestats. Toutefois une étude d'impact des activités d'épandages sur l'environnement d'après le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 a été réalisée permettant ainsi de montrer que « *La valorisation agricole des digestats de Nouzilly, riches en éléments fertilisants, constitue une alternative efficace à l'utilisation d'engrais minéraux, tout en contribuant à la résolution de la problématique de gestion des déchets urbains.*

Cette valorisation ne doit toutefois pas se faire au détriment des aspects sanitaires et environnementaux du secteur. Cap Vert Bioénergie (producteur de digestats) prend donc toutes les précautions nécessaires pour garantir l'innocuité des digestats de Nouzilly, telle que le prévoit la réglementation, mais aussi par une organisation permettant de minimiser les impacts liés à la filière. »

- article R 414-1 absence du formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000

Comme précisé dans le chapitre 1.5.5, aucune parcelle du périmètre d'épandage n'est située sur ou à proximité d'une Natura 2000 (à moins de 10 km), ce qui explique l'absence du formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 dans le dossier.

Caractère régulier ou non du dossier

- article R 122-5 II 1° Absence de description du plan d'épandage existantes

Le plan d'épandage de Cap Vert Bioénergie a fait l'objet d'un premier dépôt sous le régime de la déclaration en 2016. Le plan d'épandage de la présente demande d'autorisation intègre les mêmes parcelles. Il complète celui de l'INRA présenté en 2013 et 2016.

Le tableau suivant présenté dans le dossier de demande d'autorisation rappelle les surfaces concernées et le nombre de parcelles, de communes et exploitation concernées.

Plan d'épandage de l'INRA (2016)	Extension de Cap Vert Bioénergie (2016)	Périmètre d'épandage au global
398,28 ha totaux	276,07 ha totaux	674,35 ha totaux
379,96 ha épandables (digestats solides) 374,62 ha épandables (digestats liquides)	263,44 ha épandables	643,4 ha épandables (digestats solides) 638,06 ha épandables (digestats liquides)
6 parcelles	35 parcelles	41 parcelles
2 communes	2 communes	3 communes
1 exploitation agricole	2 exploitations agricoles	3 exploitations agricoles

- article R 122-5 II 4° Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus , limitée aux seuls effets des installations de méthanisation et à l'épandage des boues de stations d'épuration

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets a été réalisée en prenant en compte des activités susceptibles d'avoir lieu sur les parcelles agricoles du périmètre d'épandage de la demande d'autorisation, à savoir :

- l'épandage de digestat autre que ceux de Cap Vert Bioénergie,
- l'épandage d'effluent agricole,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- l'épandage de compost.

- article R 122-5 II 7° le tableau d'estimation des dépenses pour éviter les effets négatifs de l'installation ne fixe pas les coûts , les effets des épandages sur la santé de la population son incomplets, les effets des épandages sur l'air ne mentionnent pas le dégagement d'ammoniac ,les effets des épandages sur le climat sont absents.

La demande d'autorisation concerne l'activité d'épandage des digestats du méthaniseur de Cap Vert Bioénergie et non le fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Le chapitre 7.4 Estimation des dépenses, explique qu'il n'y a pas de coût supplémentaire pour la limitation des effets négatifs mais que les mesures mises en place sont essentiellement du conseil, de l'information et du contrôle (contrôle du rejet des STEP, contrôle des analyses de digestats, information et conseil et informations auprès des agriculteurs et des ETA pour les pratiques d'épandage...).

Les mesures mises en place pour éviter les effets négatifs de l'activité d'épandage sur la santé sont les suivantes :

- contrôle des teneurs en ETM et CTO des digestats avant les épandages pour vérifier qu'elles respectent les seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 2 février 1998,
- contrôle du respect de l'interdiction d'épandre en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable (aucune parcelle ou partie de parcelle du périmètre d'épandage n'est située en périmètre de protection de captage d'eau potable). Les données actualisées sur les captages sont récupérées annuellement auprès de l'Agence Régionale de Santé,
- contrôle du respect de l'interdiction de stocker et d'épandre à moins de 100m des habitations,
- contrôle du respect des distances d'isolement par rapport au cours d'eau
- respect de la dose d'épandage.

Dans l'écosystème, l'ammoniac est essentiellement présent sous sa forme acide, l'ion ammonium (NH4+). Il constitue la principale source d'azote assimilable, via les plantes et il est source de dystrophisation s'il est excessivement présent. En temps normal, dans l'environnement, il est transformé en nitrites puis en nitrates dans le cycle de l'azote.

La part de l'azote ammoniacal NH4 dans les digestats de Nouzilly est faible (4,67% de l'azote pour les digestats liquides et 0,48% d'azote pour les digestats solides) et inférieures à 10%. De plus, les digestats étant des produits stabilisés, le dégagement d'ammoniac pendant les épandages seront quasi-inexistant voir nul.

L'épandage des digestats de Nouzilly n'engendre pas d'effet supplémentaire sur le climat puisqu'ils sont réalisés en substitution des apports d'autres éléments fertilisants utilisant le même type de matériel à des fréquences similaires.

- article R512-8 II 2°a) l'élimination des déchets de l'installation n'est pas abordé

Les déchets de l'installation correspondent aux digestats qui sont valorisés en agriculture. La description des modalités techniques de réalisation des épandages est présentée dans la phase 5 de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation.

- article R411-6 l'inventaire des espèces protégées mentionne le nombre des espèces mais pas les noms

Les tableaux présentant le nombre d'espèces protégées situées sur les communes du projet sont complétés et actualisés de la façon suivante :

	Nb observés	Liste rouge Nationale indice de menace			Liste rouge Européenne indice de menace		Liste rouge Mondiale indice de menace	
		CR	EN	VU	CR	VU	CR	VU
Poissons	1	1 : anguille européenne			1 : anguille européenne		1 : anguille européenne	
Mammifères	1			1 : loup gris				
oiseaux	9		1 : Bruant des roseaux	6 : - Martin-pêcheur d'Europe - Oie cendrée - Linotte mélodieuse - Chardonneret élégant - Verdier d'Europe - Pic épeichette		3 : - Martin-pêcheur d'Europe - Tourterelle des bois - Vanneau huppé		1 : Tourterelle des bois

Tableau 1 : Répartition des espèces animales inventoriées sur les communes du projet de plan d'épandage selon les indices menaces

	Nb d'espèces observées	Dont protégées (PN, PR)	Dont en Liste Rouge nationale (CR, EN et VU)	Dont déterminantes ZNIEFF
Nouzilly	567	<p>6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Céphalanthère à feuilles étroites, longues et en épée - Épipactis à petites feuilles - Parisette à quatre feuilles, Étrangle loup - Polystic à aiguillons et à frondes munies d'aiguillons - Polystic à frondes soyeuses, Fougère des fleuristes, Aspidium à cils raides - Samole de Valerand, Mouron d'eau 	2 : Ivraie enivrante et Orchis punaise	<p>9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Laïche de Haller - Céphalanthère à feuilles étroites, à feuilles longues et à feuilles en épée - Épipactis à petites feuilles - Épipactis de Müller - Globulaire commune, vulgaire et ponctuée - Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique - Ophrys mouche - Orchis singe - Germandrée petit-chêne, Chênette - Germandrée des montagnes
Saint-Laurent-en-Gâtines	337	<p>7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orchis à fleurs lâches - Orchis incarnat, Orchis couleur de chair - Dactylorhize de mai - Orchis vert, Orchis grenouille, Satyrion vert - Orchis brûlé - Polystic à frondes soyeuses, Fougère des fleuristes, Aspidium à cils raides - Scille à deux feuilles, Étoile bleue 	<p>3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orchis à fleurs lâches - Orchis punaise - Orchis incarnat 	0

Tableau 2 : Nombre d'espèces végétales protégées et menacées présentes sur les communes du projet de plan d'épandage

- les conventions d'épandage signées ne sont pas jointes au dossier.

Les conventions d'épandages pourront être signées par les agriculteurs une fois que l'autorisation d'épandage aura été obtenue. En effet la convention d'épandage fait référence à l'arrêté d'autorisation et y est annexé. Toutefois, un modèle de convention d'épandage est présenté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation.

Annexe : Cartes du plan d'épandage INRA

PLAN D'EPANDAGE

INRA
L'Orfrasière
37 380 NOUZILLY



Echelle 1/8 000

1 Ilots inscrits à l'épandage

Motifs d'exclusions :

-  Tiers
-  Cours d'eau
-  Forage

Zones d'épandage :

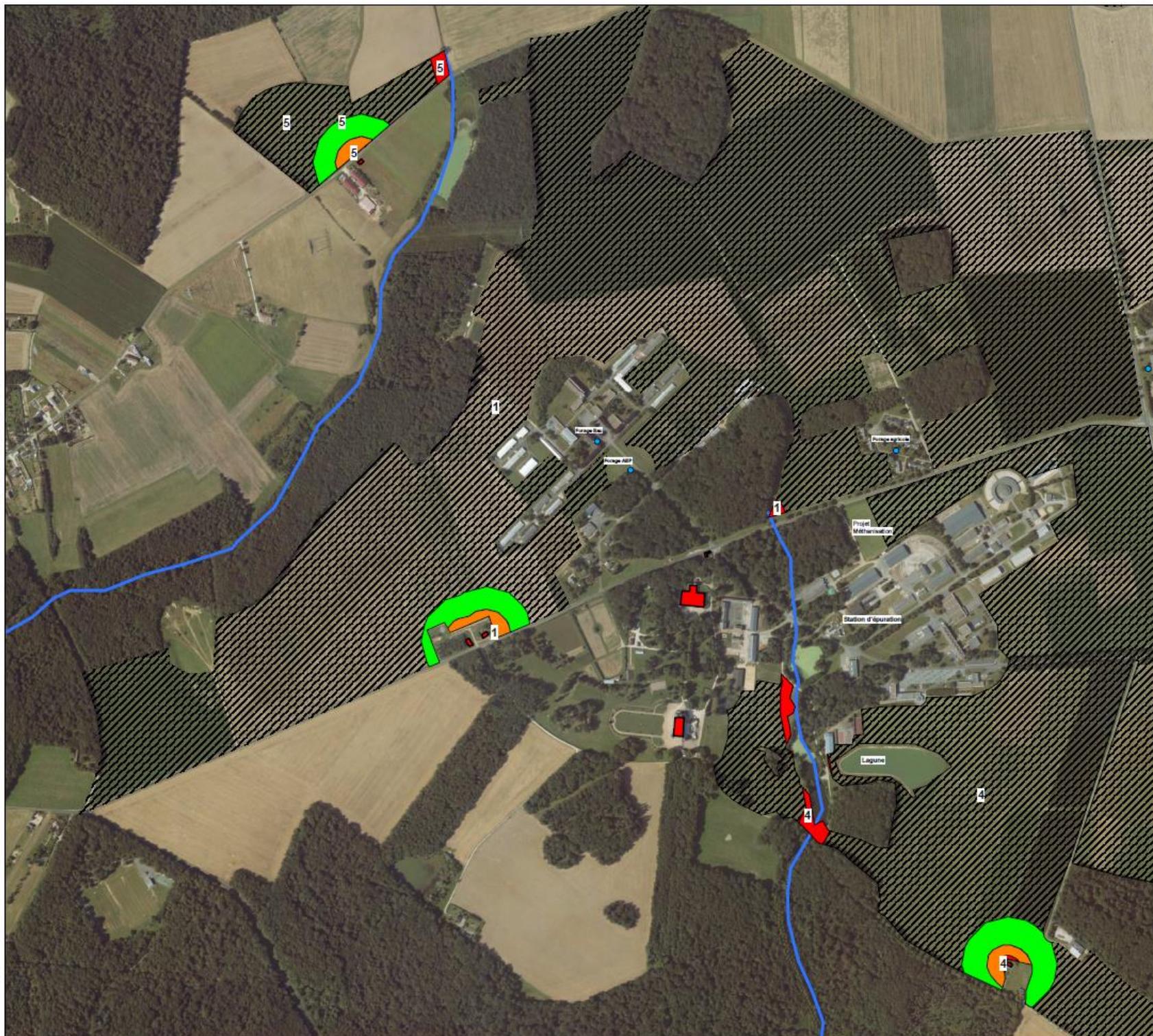
-  Epandage autorisé pour l'ensemble des effluents (>100 m)
-  Epandage interdit pour l'ensemble des effluents
-  Epandage de lisier et purin autorisé à partir de 15 m (injection directe dans le sol)
-  Epandage de lisier et purin autorisé à partir de 50 m (si pendillard)
-  Epandage de fumier de bovins, porcs, volailles et fientes de volailles autorisé à partir de 50 m

Demandeur :

 INRA NOUZILLY

Document réalisé par Elevage Environnement à partir des renseignements de l'exploitant et des fonds cartographiques disponibles.

Source : BDOrtho 2007



PLAN D'EPANDAGE

INRA
L'Orfrasière
37 380 NOUZILLY



Echelle 1/8 000

1 Ilots inscrits à l'épandage

Motifs d'exclusions :

-  Tiers
-  Cours d'eau
-  Forage

Zones d'épandage :

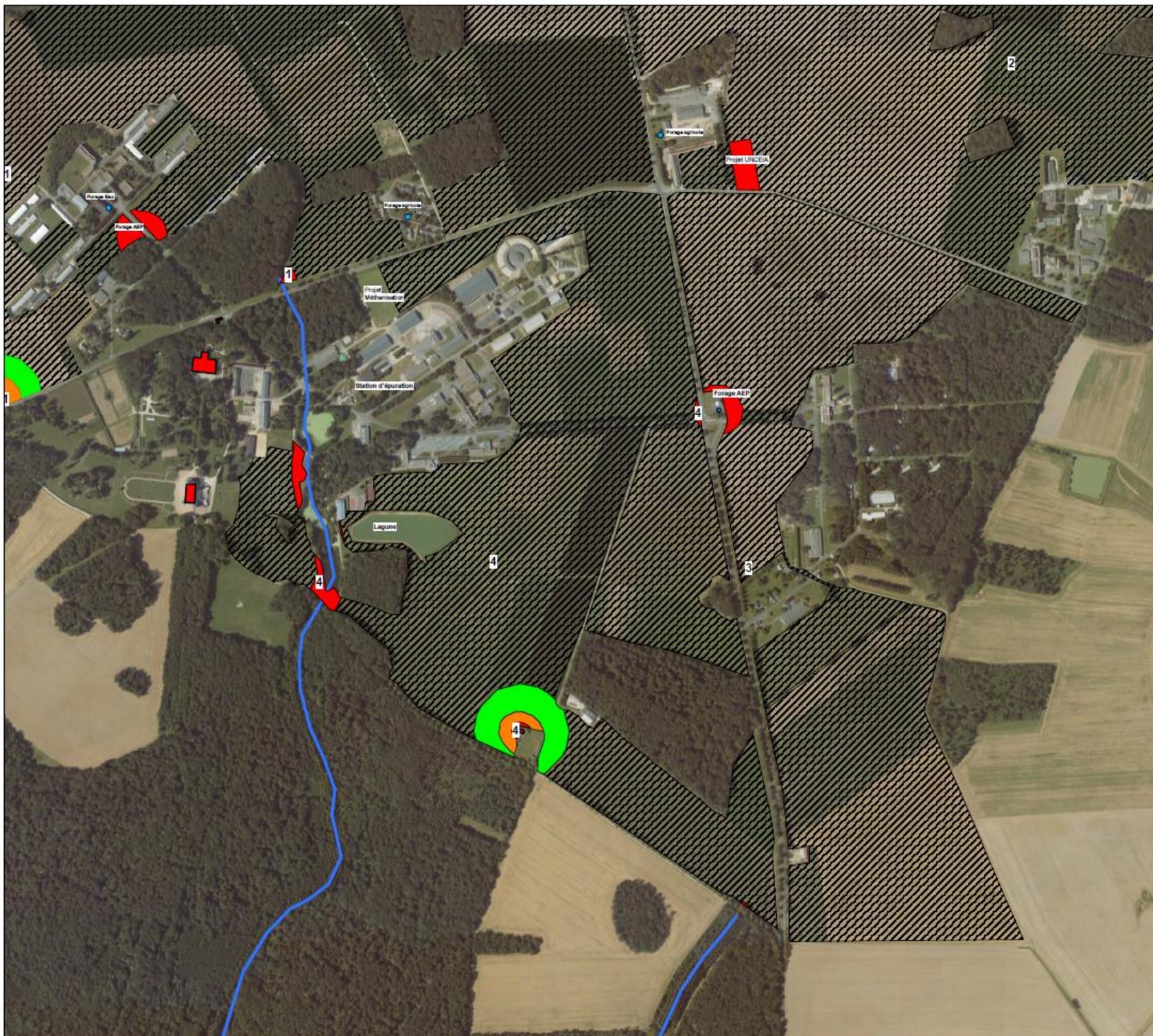
-  Epandage autorisé pour l'ensemble des effluents (>100 m)
-  Epandage interdit pour l'ensemble des effluents
-  Epandage de lisier et purin autorisé à partir de 15 m (injection directe dans le sol)
-  Epandage de lisier et purin autorisé à partir de 50 m (si pendillard)
-  Epandage de fumier de bovins, porcs, volailles et fientes de volailles autorisé à partir de 50 m

Demandeur :

 INRA NOUZILLY

Document réalisé par Elevage Environnement à partir des renseignements de l'exploitant et des fonds cartographiques disponibles.

Source : BDOrtho 2007



PLAN D'EPANDAGE

INRA
L'Orfrasière
37 380 NOUZILLY



Echelle 1/8 000

1 Ilots inscrits à l'épandage

Motifs d'exclusions :

 Tiers

 Cours d'eau

 Forage

Zones d'épandage :

 Epandage autorisé pour l'ensemble des effluents (>100 m)

 Epandage interdit pour l'ensemble des effluents

 Epandage de lisier et purin autorisé à partir de 15 m (injection directe dans le sol)

Epandage de lisier et purin autorisé à partir de 50 m (si pendillard)

 Epandage de fumier de bovins, porcs, volailles et fientes de volailles autorisé à partir de 50 m

Demandeur :

 INRA NOUZILLY

Document réalisé par Elevage Environnement à partir des renseignements de l'exploitant et des fonds cartographiques disponibles.

Source : BDOrtho 2007

